Courbeveille

Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026

Ouverture de la Séance à 20h30.

Le Conseil municipal de Courbeveille se réunit dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, le jeudi 9 avril 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Robert BRETON, Maire, sur convocation du 2 avril 2026.

Présents : Robert BRETON, Jean-Noël AMBROIS, Corinne FÉVRIER, Jean-François FAVRIS, François GASPARD, Eddy TOURTE, Stéphanie MÉZANGE (arrivée après l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 20.03.26), Patricia RABINEAU, Aurélie MARCHAND, Géraldine BANNIER, Ludovic BRETON, Laureen LEBRETON, Justine BRAULT, Lenny RAIMBAULT.

Est nommé Secrétaire de Séance : Jean-Noël AMBROIS

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est approuvé.

VOTES
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040901 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 15 000 € HT ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par le conseil municipal ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € par année civile ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints.

Par ailleurs, les délégations confiées au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer les délégations mentionnées au maire.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040902 Montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 20260301 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :
- 1er adjoint : 11,77 % ;
- 2ème adjoint : 11,77 % ;

- 3ème adjoints : 11,77 %.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, le Maire souhaite renoncer à une partie de son indemnité portant ainsi le taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique à 32,59 % à la place du taux maximal prévu de 44,3 %.

Le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités des adjoints comme ci-dessus.

Votes :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 1

DCM2026040903 Exercice du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie@courbeveille.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à

l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits
Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal valide les modalités du droit à la formation des élus.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040904 Création et composition des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer 7 commissions municipales, dont les délégués et les membres sont fixés conformément au tableau ci-dessous,

Intitulé	Délégué	Membres
Commission Bâtiment communaux - Budget et finances	Jean-François FAVRIS	Robert BRETON – François GASPARD – Eddy TOURTE – Géraldine BANNIER
Commission Jeunesse & Sports – Loisirs - École - Associations	Jean-François FAVRIS	Robert BRETON – Ludovic BRETON – Aurélie MARCHAND – Laureen LEBRETON – Patricia RABINEAU – Justine BRAULT
Commission Information - Relation presse – Bulletin municipal – Réception, Évènement, Culture	Jean-Noël AMBROIS	Robert BRETON — Corinne FÉVRIER - Laureen LEBRETON – Patricia RABINEAU – Justine BRAULT – Géraldine BANNIER
Commission Voirie – Travaux - Environnement - Sécurité routière – Calamités agricoles et hydraulique	Robert BRETON	Jean-Noël AMBROIS – Jean-François FAVRIS – François GASPARD - Corinne FÉVRIER - Ludovic BRETON - Eddy TOURTE – Lenny RAIMBAULT
Commission Fleurissement – Espaces verts – Décorations de Noël	Corinne FÉVRIER	Robert BRETON – Aurélie MARCHAND – Stéphanie MEZANGE
Commission Personnel communal	Jean-Noël AMBROIS	Robert BRETON – Jean-François FAVRIS - Ludovic BRETON - Stéphanie MEZANGE - Justine BRAULT
Commission Projets	Corinne FÉVRIER	Robert BRETON – Jean-Noël AMBROIS - Ludovic BRETON - Stéphanie MEZANGE – Eddy TOURTE

Le Conseil Municipal décide de créer les 7 commissions municipales dont les objets, les délégués et les membres sont indiqués ci-dessus.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040905 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il convient de procéder à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :
- Jean-François FAVRIS ;
- Corinne FÉVRIER ;
- Jean-Noël AMBROIS.

Sont candidats au poste de suppléant :
- Géraldine BANNIER ;
- Stéphanie MÉZANGE ;
- Eddy TOURTE.

Sont donc désignés en tant que :
- délégués titulaires :
- Jean-François FAVRIS ;
- Corinne FÉVRIER ;
- Jean-Noël AMBROIS.

- délégués suppléants :
- Géraldine BANNIER ;
- Stéphanie MÉZANGE ;
- Eddy TOURTE.

Ceci ayant été exposé, les membres du Conseil Municipal valident la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040906 Désignation du représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-7,
Vu les statuts du Syndicat mixte e-Collectivités.

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :
- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.
Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.
Robert BRETON s'est porté candidat pour représenter la commune.
Robert BRETON ayant obtenu la majorité est proclamé élu représentant de la commune.

Les membres du Conseil Municipal valident le représentant au syndicat mixte e-Collectivités.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040907 Désignation des représentants titulaire et suppléant de la commune de Courbeveille au syndicat mixte fermé Territoire d'Énergie Mayenne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;
Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Courbeveille est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),
Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un 1 représentant titulaire et un 1 représentant suppléant,
Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de Communauté de Communes du Pays de Craon pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Le Conseil Municipal désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune de Courbeveille auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :
Mme Géraldine BANNIER, Représentante titulaire ;
Mme Laureen LEBRETON, Représentante suppléante.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040908 Désignation du correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspond défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut

s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de M. Jean-Noël AMBROIS de se porter candidat ;

Le conseil municipal décide de désigner M. Jean-Noël AMBROIS en tant que correspondant défense de la commune.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040909 Désignation du correspondant sécurité routière

Considérant que l'État incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Le conseil municipal décide de désigner M. Jean-Noël AMBROIS en tant que correspondant sécurité routière de la commune.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040910 Désignation du délégué CNAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Courbeveille adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS. Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.
Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus.
Il rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner M. François GASPARD, élu municipal, en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2026-2032.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040911 Désignation du référent déontologue

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération 20230605, Mme Émilie MOYSAN-JEANNARD en qualité de référent déontologue jusqu'à la fin du mandat 2020-2026,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :
1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, désigne en qualité de référent déontologue M. Maxime JULIENNE jusqu'à la fin du mandat 2026-2033.

Les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes sont définies comme tel : par voie écrite, de préférence par mail en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la Collectivité – Confidentiel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : la communication de l'avis à l'élu concerné sera faite dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Il décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

Le Conseil Municipal fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 80 euros par personne et par dossier.
Il décide que le référents déontologues bénéficie du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040912 Désignation des représentants de la commune de Courbeveille au Groupement d'Intérêt Public de la Cuisine Centrale du Pays de Cossé-le-Vivien

M. le Maire rappelle que la cuisine centrale de Cossé-le-Vivien a développé au fil des années plusieurs partenariats associant des communes et organismes extérieurs dont la commune de Courbeveille avec pour ambition d'assurer un service de restauration collective de qualité, s'appuyant notamment sur un approvisionnement en circuit court d'un grand nombre de produits et ce, quinze ans avant les obligations de la loi EGALIM.

Afin de pérenniser le service et de consolider la dynamique insufflée par la commune de Cossé-le-Vivien, différentes études techniques, économiques et juridiques ont été menées pour identifier la meilleure organisation permettant de formaliser une véritable offre de territoire partagée par tous. Il est ressorti de ces réflexions que le choix de gestion le plus adapté aux attentes était la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public doté de l'autonomie administrative et financière.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un suppléant afin de siéger à l'assemblée générale du GIP pour la durée du mandat.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,
VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux GIP,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Cuisine Centrale du Pays de Cossé-le-Vivien » signée le 4 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune de Courbeveille de bénéficier des services de la cuisine centrale en matière de préparation et de livraison de repas dans le cadre de la restauration collective,
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Le conseil Municipal désigne Robert BRETON en qualité d'administrateur titulaire et Jean-Noël AMBROIS en qualité d'administrateur suppléant pour représenter la commune de Courbeveille au sein de l'assemblée générale du GIP et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DCM2026040913 Création d'emploi

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,
Considérant le tableau des emplois,

Article 1 : Objet
Il est créé à compter du 09 avril 2026 un emploi permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de Secrétaire Générale de Mairie relevant du cadre d'emploi de Rédacteur Territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème classe et Rédacteur principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet
La présente délibération prendra effet au 9 avril 2026.

Article 4 : Exécution
Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal valide la création d'emploi comme détaillée ci-dessus.

Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Participation au montant des frais de fonctionnement pour les enfants de Courbeveille scolarisés à l'école Sainte Marie d'Ahuillé

Par courrier du 16 janvier 2026, l'Ecole privée de Sainte-Marie à Ahuillé a envoyé une lettre cosignée de la Cheffe d'Établissement, de la Présidente de l'OGEC et du Président de l'APEL, l'informant que 10 élèves de Courbeveille de maternelles et primaires sont scolarisés dans leur école et que celle-ci est sous contrat d'association avec l'État.

Selon les dispositions des articles L442-5-1 et L.442-5-2 du Code de l'Education, la participation des communes de résidence au financement des élèves dans des écoles privées de la commune d'accueil, sous contrat d'association est dûe et constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
De plus, la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a abaissé l'âge de l'école dit obligatoire à partir de 3 ans et non plus 6 ans comme auparavant et a ainsi modifié le régime du forfait communal pour les classes maternelles tant que pour les classes élémentaires dans les écoles privées sous contrat, et au nom du principe d'égalité entre Ecole Privée et Publique et du libre choix des parents, impose le forfait communal tout comme s'il s'agissait d'une école publique et qu'il en existerait une dans la commune.
L'article L442-1-5 du code de l'éducation précise le mode de financement des écoles privées sous contrat par les communes de résidence :
Les communes de résidence ne possédant pas d'école publique, le montant de la participation correspond au coût moyen départemental d'un élève fixé par la Préfecture. Pour l'année 2025-2026, ce coût s'élève à :
- 467 € pour un élève en classe élémentaire ;
- 1 695 € pour un élève en classe de maternelle.

10 élèves de Courbeveille sont concernées, 4 en maternelle et 6 en élémentaire. Cela équivaut donc à un coût pour la commune de :
- 2 802 € pour les 6 élèves de classe élémentaire ;
- 6 780 € pour les 4 élèves en classe maternelle.

Soit la somme totale pour ces 10 élèves de 9 582 €.

Le Conseil Municipal décide d'ajourner le vote.

DCM2026040914 Abandon du projet de réaménagement de l'ancienne école en création d'une MAM, bibliothèque, logement

Par délibération n°20211105 du 25 novembre 2021, le Conseil Municipal avait validé le choix du Cabinet d'Architecture CF Architecture comme maître d'œuvre pour le projet MAM, espace culturel, logement dans le bâtiment de l'ancienne école.

Par délibération n°20240908 du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal avait validé le lancement de l'appel d'offres pour le marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne école en MAM, bibliothèque, logement.

Par délibérations n°DCM2025062403 en date du 24 juin 2025 et DCM2025111201 en date du 12 novembre 2025, le Conseil Municipal a choisi les entreprises retenues dans le cadre du marché portant sur la réhabilitation de l'ancienne école en MAM, bibliothèque, logement.

Une réunion, organisée en mars 2026 par les services de l'État, a eu pour objet d'examiner la situation financière particulièrement dégradée de la commune et d'identifier les mesures nécessaires à la restauration de son équilibre budgétaire.

Un programme d'investissement relatif à la revitalisation du centre-bourg comprenant des travaux de voirie ainsi que des opérations immobilières portant sur la création d'une MAM, bibliothèque, logement au sein d'une ancienne école a été engagé par la commune.

La poursuite des travaux de réhabilitation de l'ancienne école en MAM, bibliothèque, logement apparaît comme étant incompatible avec les capacités financières de la collectivité.

Dans ces conditions, il est nécessaire, dans un motif d'intérêt général, de mettre fin à ce projet et de résilier les marchés de travaux et le marché de maîtrise d'œuvre.

Selon l'article 50.4 du CCAG travaux, la commune peut résilier les marchés de travaux de la MAM pour motif d'intérêt général donnant droit à une indemnité de résiliation de 5% du montant initial hors taxes du marché. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité sous 2 mois.

L'article 31 du CCAG MOE prévoit également la résiliation d'un marché de contrat de maitrise d'œuvre pour motif d'intérêt général. Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, de 5% du montant initial hors TVA du marché sauf indication contraire dans le contrat. Le maître d'œuvre a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ceci ayant été exposé, les membres du Conseil Municipal :

- Valident l'abandon du projet ;
- Autorisent Monsieur le Maire à résilier les marchés de travaux ;
- Autorisent Monsieur le Maire à résilier le marché de contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Autorisent Monsieur le Maire a signé tous les documents relatifs à cette décision ;
- Autorisent Monsieur le Maire à mandater toutes dépenses relatives à cette décision.

Votes :
Pour : 13
Contre : 1
Abstention : 0

Questions diverses

- **Commission Communale des Impôts Directs**
 Les membres du Conseil Municipal sont informés que des membres devront être désignés lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

- **Correspondant incendie et secours**
 Jean-Noël AMBROIS est désigné.

- **Élu référent GAL Sud Mayenne**
 Les membres du Conseil Municipal sont informés que qu'un élu référent devra être désignés lors de la prochaine séance du Conseil Municipal soit par délibération soit par désignation ne relevant pas d'une délibération (information en attente du GAL Sud Mayenne).

- **Aménagement du bourg**
 Un élu informe qu'un trottoir est manquant rue des Sports et rue d'Anjou.

La prochaine réunion des adjoints aura lieu le vendredi 17 avril 2026.
Prochaine réunion de conseil municipal se tiendra le lundi 27 avril 2026, à 20h30.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h.

Le secrétaire de séance
Jean-Noël AMBROIS

Le Maire,
Robert BRETON

MAIRIE DE COURBEVEILLE (Mayenne)